

Kin-Ball Housse ASBL
N° d'entreprise : BE 0628.515.755
Rue Nicolas Arnolis, 15 4670 Blegny
N° d'entreprise : BE 0628.515.755
Belfius : BE25 0689 0242 5682
contact@kinballhousse.be

STATUTS COORDONNES

Adoptés lors des Assemblées générales du 28/07/2026

TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée : « Kin-Ball Housse ASBL », En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « K-B Housse ASBL ». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Art. 2 – Son siège social est établi en Région Wallonne. Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Communauté française.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II : BUT - OBJET

Art. 4 – L'association a pour but(s) : la pratique, la promotion et l'apprentissage du sport Kin-Ball. L'animation et l'organisation d'activités sportives et socio-sportives, la formation d'encadrants sportifs, l'organisation et le suivi de stages en Belgique et à l'étranger, la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions.

Art. 5 – L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique du sport en général aux moyens d'organisations d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, d'initiations, d'évènements, de publicités, d'encadrements sportifs et socio-sportifs, etc...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 7

§ 1 : Sont membres effectifs :

Toute personne physique ou morale qui après en avoir fait une demande écrite et motivée auprès de l'organe d'administration et qui sera acceptée par l'Assemblée générale. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote secret à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés par procuration écrite.

Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être majeur;
- être en contact avec le milieu du Kin-Ball (joueur, parent de joueur, entraîneur, etc.);
- jouir de ses droits civiques et politiques.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

§ 2 : Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Toute personne qui désire devenir adhérent doit s'inscrire auprès de l'organe d'administration par le biais de l'entraîneur et payer sa cotisation.

Pour devenir membre adhérent, il faudra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être en ordre de cotisation;
- être en ordre administrativement (Fiche joueur, etc.);
- avoir signé l'acceptation du règlement d'ordre intérieur.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Art. 8 - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils peuvent assister à l'Assemblée générale mais uniquement avec voix consultative et ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Pour être admis à la réunion d'Assemblée générale un membre adhérent doit être en ordre de cotisation. Le nombre d'adhérents est illimité.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 9 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. Chacun est libre de s'associer ou de ne pas s'associer.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par voie électronique.

Conformément au principe de liberté d'association, tout membre — effectif ou adhérent — peut se retirer librement de l'ASBL.

La démission d'un membre effectif s'effectue par écrit (courrier ou e-mail) adressé au conseil d'administration. Elle prend effet dès sa réception. Le conseil d'administration enregistre la démission dans le registre des membres dans un délai de huit jours.

Tout membre adhérent est réputé démissionnaire :

- soit lorsqu'il notifie par écrit son départ à l'association,
- soit lorsqu'il ne procède pas à la réinscription pour la nouvelle saison, selon les modalités fixées par le règlement ou les statuts.

Est, en outre, réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne s'acquitte pas de la cotisation qui lui incombe dans le mois suivant l'envoi d'un rappel, adressé par lettre postale ordinaire ou par voie électronique.

La démission ne donne lieu à aucun remboursement de cotisation ou de contribution versée, sauf disposition contraire prévue dans les statuts ou décidée par le conseil d'administration.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction grave aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance ou le défaut d'être présenté ou excusé à deux assemblées générales consécutives ou le décès ou la faillite.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres effectifs soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art. 10 Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art. 11 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droit du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 12 - L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 13 – Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement à l'Assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 400 euros.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Art. 15 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. Le cas échéant, la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ou des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ou commissaires, le cas échéants ;
5. L'approbation des budgets et comptes ;
6. La dissolution volontaire de l'association ;
7. L'admission et les exclusions des membres effectifs ;
8. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
9. Tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 16 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, le président ou le vice-président ou par défaut le plus âgé doit obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les membres qui le souhaitent.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Art. 17 – L'assemblée générale sera convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire ou le président, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque assemblée générale se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. De plus le conseil d'administration peut inviter toutes personnes à tout ou partiel de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Art. 18 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Le mandataire doit être membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Les adhérents, sympathisants ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Art. 19 – L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé qui est présent. Cette personne décidera du mode de scrutin adopté lors des différents votes.

Art. 20 – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Art. 21 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 22 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre après requêtes écrites et motivées adressées à l'organe d'administration, avec lequel le membre doit convenir de la date et l'heure de la consultation. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux en respectant une demande préalable et motivée.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 23 – L'association est gérée par un organe d'administration.

L'organe d'administration est composé de minimum 3 personnes, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour une durée de 5 ans, et en tout temps révocables par elle.

Toutefois si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Un des administrateurs de l'organe d'administration au moins est un sportif actif au sein du cercle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 24 – En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 25 – L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par défaut l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 26 – L'organe d'administration se réunit sur convocation de la part du président ou du secrétaire ou à la demande d'un administrateur.

Les convocations sont envoyées par le président ou le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel, message électronique ou même verbalement, au moins 2 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion à l'organe d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Un administrateur peut se faire représenter à l'organe d'administration par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant.

L'organe d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés sauf disposition légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, le point est reporté au prochain conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

Art. 27 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Art. 28 – L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 29 – Tout membre de l'organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 30 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par la dite Loi.

Art. 31 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000 euros.

Art. 32 – L'organe d'administration gère toutes les affaires de l'association. La gestion journalière de l'association est assurée par chaque administrateur agissant individuellement à concurrence de 100 euros, par deux administrateurs agissant conjointement au-delà de ce montant.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33 – En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. L'Association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 28 Juillet 2026.

Art. 34 – L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

Art. 35 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 36 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre association poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 37 – L'Assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour 1 an et rééligible. La vérification aux comptes, de même que le suppléant, sont choisis en-dehors de l'organe d'administration. Il est chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Si la vérification des comptes n'a pas pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre (effectif) de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

Art. 38 – Dans les limites autorisées par la loi, les membres effectifs, les membres adhérents, les participants aux activités sportives, les spectateurs ainsi que toute personne entretenant un lien direct ou indirect avec l'ASBL renoncent à engager la responsabilité extracontractuelle de l'ASBL ainsi que celle de ses auxiliaires, notamment en cas de dommages survenus dans le cadre des activités sportives, entraînements, compétitions ou événements organisés par l'ASBL.

Sont notamment considérés comme auxiliaires : les administrateurs, les délégués à la gestion journalière, les entraîneurs, moniteurs, arbitres, membres du personnel, bénévoles ainsi que toute personne physique ou morale intervenant pour le compte de l'ASBL, en ce compris les sous-traitants.

Ces auxiliaires agissent en qualité d'agents d'exécution de l'ASBL et sont, à ce titre, expressément désignés comme tiers bénéficiaires de la présente clause.

La présente renonciation ne s'applique pas en cas de dol, de faute lourde ou lorsque la responsabilité ne peut être exclue en vertu de dispositions légales impératives. Elle ne porte pas atteinte aux obligations légales en matière d'assurance.

Art. 39 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 40 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 41 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2.;
2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française ;
3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions de la Fédération Francophone Belge de Sport Kin-Ball.

Art. 42 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 43 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de la Fédération Francophone Belge de Sport Kin-Ball :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leurs champs d'applications ;
3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 44 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la Fédération Francophone Belge de Sport Kin-Ball, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.